



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 5125

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'opportunité d'asseoir le calcul de la taxe des ordures ménagères sur les bases retenues pour le calcul de la taxe d'habitation. En analysant comparativement les deux modes de recouvrement que sont la redevance et la taxe, il ressort que chacun de ces modes présente ses propres avantages mais également de graves défauts. La redevance, proportionnelle au service rendu, est souvent abandonnée en raison de sa lourdeur de gestion. En effet, malgré la remise à jour du fichier de population de la commune, la redevance donne lieu à des contentieux permanents sur le nombre de personnes à charge (étudiant, décès, déménagement en cours d'année...). La taxe, adoptée fréquemment pour son mode de recouvrement simplifié, présente le grave défaut d'être sans rapport avec la production de déchets. Assise sur le foncier bâti, la taxe n'est pas nécessairement représentative de la faculté contributive des ménages. Ainsi, des personnes âgées, bénéficiaires du fonds de solidarité vieillesse, habitant dans d'anciens corps de ferme ou bien encore l'entreprise qui procède à l'élimination de ses déchets par sa propre filière, sont assujetties à un montant de taxe disproportionnée par rapport au service rendu. Pour l'ensemble de ces raisons, des élus demandent que le calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères soit établi sur l'assiette de la taxe d'habitation. Cette modification d'assiette présenterait, en premier lieu, l'avantage de recouvrir la taxe auprès de l'utilisateur du service d'enlèvement des ordures ménagères et, en second lieu, celui de prendre en considération la situation de la composition du foyer fiscal. Il lui demande de lui indiquer sa position sur cette proposition et, le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour la mettre en œuvre.

Texte de la réponse

L'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au nom du redevable de la taxe d'habitation réduirait le champ d'application de la taxe et donc le rendement attendu au bénéfice des collectivités locales, dès lors que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte notamment sur des locaux qui ne sont pas imposables à la taxe d'habitation (locaux occupés par les commerçants et les membres des professions libérales, par exemple). La modification envisagée nécessiterait donc une réflexion sur la participation de ces catégories de redevables au coût du service d'élimination des déchets. D'autre part, la base de la taxe foncière apparaît mieux proportionnée au service rendu et plus équitable que la base de la taxe d'habitation. En effet, en raison des divers abattements applicables, la base de la taxe d'habitation est d'autant plus faible que la famille est nombreuse alors que au contraire, le volume des déchets croît avec le nombre de personnes vivant au foyer. Or, en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les modalités de personnalisation permettant d'ajuster la contribution à l'importance du service rendu conduiraient soit à majorer la base imposable en fonction du nombre de personnes à charge et/ou d'occupants du logement, soit à créer un abattement en faveur des personnes seules, soit à mettre en place les deux dispositifs. Cette personnalisation, qui se traduirait inévitablement par un transfert de charges au détriment des familles ayant des enfants, jouerait donc en sens inverse du mécanisme retenu pour la taxe d'habitation, ce qui serait perçu à la fois comme contradictoire et incompréhensible pour le redevable et, en tout état de cause, comme contraire à un dispositif de simplification.

Enfin, le dispositif actuellement en vigueur permet, en cas de changement d'occupant, une répartition par le propriétaire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au prorata du temps d'occupation, ce qui ne serait plus possible si la taxe d'enlèvement des ordures ménagères était rattachée à la taxe d'habitation. En définitive, l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la taxe d'habitation constitue une réforme lourde, présentant des inconvénients notamment en termes d'acceptabilité par les contribuables. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par le poids que représente désormais la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les contribuables. Un rapport sur le financement du service d'élimination des déchets des ménages a été remis par le précédent Gouvernement au Parlement. Il constitue, avec les recommandations du Conseil national des déchets, une base de réflexion. A cet égard, la prolongation de trois ans, prévue par l'article 87 de la loi de finances pour 2003, de la durée du régime transitoire pour permettre aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale doit constituer un délai supplémentaire pour dégager les solutions les mieux adaptées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5125

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3662

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2235